Mairie déléguée - Le Gouray
1 rue de Penthièvre
22330 Le Mené
02 96 30 21 61

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-69
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête locale : ouverture tardive

Le Maire délégué de la Commune de LE GOURAY ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212/1, L 2212/2 et L 2542/4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334/2, L 3335/1 et L 3352/5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié par l'Arrêté du 29 décembre 2009 et par l'arrêté Préfectoral du 24 mars 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissement divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;
Vu la demande présentée le 20 février 2024 par Romain CORDIER, Président de l'Association des Parents d'élèves de Le Gouray 22330 Le Mené-en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 09 mars 2024 de 19h00 à 00h00 et le dimanche 10 mars 2024 de 0h00 à 02h00** à l'occasion du Couscous;
Vu l'arrêté n°05 – 2020 - N° 006 relatif à une délégation de pouvoir et signature de Mr le Maire Jean- Michel DONNE , Maire délégué de LE GOURAY ;
Vu l'avis favorable des services de la Gendarmerie du 21 février 2024 ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
CONSIDÉRANT l'engagement de Mr Romain CORDIER à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics;

ARRETE

Article 1 : MR Romain CORDIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Le Gouray , Le Mené (Côtes d'Armor), **le samedi 09 mars 2024 à la Salle des fêtes Rue du 6 août 1944 . de 19h00 à 00h00 et le dimanche 10 mars 2024 de 0h00 à 02h00,**
Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
Respecter la tranquillité du voisinage ;
Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition, des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.
Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie de LE GOURAY, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.
Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le .26 février 2024

A Le Gouray, le 22 février 2024
Le Maire délégué,
Jean-Michel DONNE

COMMUNE DE LE MENE MAIRIE DE LE GOURAY